



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

**19 NOV. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BABOUOT ATELIERS**

2 Rue Ampère  
77400 Lagny-Sur-Marne

Références : E/25- **2670**  
Code AIOT : 0006501359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement BABOUOT ATELIERS implanté 2 Rue Ampère 77 400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BABOUOT ATELIERS
- 2 Rue Ampère 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501359
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise une activité de reliure industrielle, cadrée par le récépissé de déclaration du 20 novembre 1970.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant réalise les contrôles périodiques électriques, et les vérifications annuelles des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Compte tenu de l'évolution des activités du site, il est nécessaire que l'exploitant engage la régularisation de la situation de son établissement, en déposant une déclaration au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour son activité de transformation de papier, et qu'il transmette les éléments complémentaires justifiant le positionnement de son activité au titre des rubriques 2410 et 2940-2 pour ses activités de travail du papier et d'enduction de colle.

Le statut du stockage partagé avec l'entreprise voisine, dont les ateliers Babouot exploitent une zone limitée, sera précisé après une visite d'inspection de l'établissement SODIS, et pourra nécessiter une régularisation de la situation administrative des ateliers Babouot.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularité de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a procédé avec l'exploitant à la vérification de la situation administrative de l'établissement au titre de différentes rubriques de classement de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

– Stockage de papier (rubrique 1530) :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté des stockages de papier :

– dans l'atelier, en vrac, à hauteur de 2 lots de 20 palettes, côté ouest, et de 4 palettes, à proximité de la ligne papier (44 m<sup>3</sup>),

– dans l'atelier, sur un rayonnage qui couvre le mur de l'atelier côté nord. La longueur du rayonnage est de 30 m, sur 3 m de haut et 0,5 m de large, ce qui représente une capacité de stockage maximale approchée de 70 m<sup>3</sup>. Ce rayonnage contient différents types de matériaux, dont des ouvrages complets (papier) et des reliures cuir, en attente de réemploi.

– dans le 'magasin Gallimard' (dénomination utilisée par les Ateliers Babouot). Cette zone de stockage est un espace partagé avec l'entreprise voisine SODIS. Elle est située en dehors de l'atelier, mais elle est accessible directement par 2 portes côté ouest.

L'exploitant a expliqué qu'une partie des matières premières (papier, plastique et cuir essentiellement) dédiée à l'activité des ateliers Babouot était stockée sur une zone longeant les ateliers. Réalisée pour une faible partie en masse et pour l'essentiel en racks 3 niveaux sur un linéaire de 70 m, la capacité de stockage peut être évaluée à 420 m<sup>3</sup> environ.

L'exploitant a expliqué que l'entreprise SODIS exerçait pour Gallimard une activité de logistique : stock et expédition. Dans le 'magasin Gallimard' sont stockés pour le compte de SODIS des tirages papier de la collection 'La Pléiade', en attente de déclenchement d'édition, par Gallimard, qui représentent un volume de papier >1 000 m<sup>3</sup>.

– Travail du papier (rubrique 2410) :

L'exploitant dispose d'une ligne de travail du papier, sur laquelle sont réalisés l'application de colle (dos des pages, couverture papier début et fin de livre) et la découpe par trilames des ouvrages, en 2 temps, au format du produit fini. La puissance électrique de la ligne, relevée par l'exploitant sur les schémas électriques, et transmise à l'inspection des installations classées, est de 26,8 kW.

Une seconde ligne de travail du papier est présente dans l'atelier. L'exploitant a expliqué que la ligne était fonctionnelle mais qu'elle n'était pas utilisée et qu'elle était en vente, car elle n'est pas nécessaire au niveau d'activité actuel et projeté des ateliers.

L'exploitant dispose également de 2 massicots droits, non comptés dans le bilan des puissances transmis. La plaque visible sur le massicot de l'atelier indique une puissance électrique nominale de 3 kW.

– Transformation du papier, carton (rubrique 2445) :

L'exploitant a indiqué avoir produit 3 000 livres le 3/11/2025, et que ce niveau de production était représentatif d'une journée d'activité moyenne de la ligne papier. Sur la base de la production annuelle des ouvrages de la collection 'La Pléiade', il a déclaré que la ligne fonctionnait environ 67 jours par an (200 000 / 3 000).

En considérant une masse moyenne de 500 g par ouvrage, l'établissement apparaît classé à déclaration pour une capacité de production de 1,5 t/jour, supérieure à 1t/jour mais inférieure à 20 t/jour.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 sont applicables à l'établissement.

– Stockage du cuir (rubrique 2355) :

L'exploitant a déclaré un stockage maximum de 5 tonnes de cuir, en deçà du seuil de classement. L'inspection a constaté lors de la visite de site un premier stockage dans l'atelier, à proximité du secteur découpe cuir, de capacité de l'ordre de 12 m<sup>3</sup>, et un second côté Gallimard, de capacité de 15 m<sup>3</sup> environ, partiellement occupés.

**- Travail du cuir (rubrique 2360) :**

Pour la découpe, l'exploitant a expliqué que deux machines pouvaient être utilisées, l'une dédiée à la qualité de cuir 'mouton', de puissance 19 kW, la seconde à la qualité 'bovin', de 13 kW.

Du fait que la même opératrice utilise ces deux machines, l'exploitant a déclaré qu'elles ne fonctionnaient pas simultanément.

En même temps que la découpe, la refente de 3,5 KVA (puissance majorée à 3,5 kW), peut être utilisée pour le désépaississement des cuirs de qualité 'bovin'.

La somme des puissances des 3 machines étant de 35,5 kW, l'activité reste en deçà du seuil de classement au titre de la rubrique 2360 des ICPE, de 40 kW.

**- Enduction de colle (rubrique 2940-2) :**

L'exploitant a déclaré utiliser 1 300 kg de colle /an, sur la base des états des stocks et des commandes passées. Elle est utilisée sur la ligne de travail du papier et pour l'assemblage de la couverture cuir. L'exploitant a évalué une application moyenne de l'ordre de 6,5 g / ouvrage, sur la base de son niveau d'activité annuel. L'application de colle étant réalisée les jours de fonctionnement de la ligne papier, la quantité maximale de colle susceptible d'être mise en œuvre est de 19,4 kg/jour, au-delà du seuil de classement au régime de la déclaration de 10 kg/jour.

La FDS de la colle, susceptible de porter les mentions de danger impactant les quantités à considérer pour confirmer le classement du site, n'a pas pu être consultée le jour de la visite.

**- Combustion (rubrique 2910-A) :**

Le chauffage des locaux est assuré par une chaudière à gaz de 2001, de puissance thermique maximale de 560,5 kW, en deçà du seuil de classement au titre de la rubrique 2910 des ICPE (<1 MW).

Par ailleurs, du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, la cuve de stockage de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie, autorisée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 255-3 en 1970 ne relève plus de la réglementation ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra régulariser la situation de son établissement en déposant une déclaration au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour son activité de transformation de papier et carton à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

L'exploitant devra également transmettre les éléments justifiant le positionnement de son activité au titre des rubriques 2410 et 2940-2 pour ses activités de travail du papier et d'enduction de colle, et engager les démarches de télédéclaration si elles s'avèrent nécessaires.

Les volumes dédiés à l'entreposage du cuir semblent en capacité de stocker une masse supérieure au seuil de classement, aussi il convient que l'exploitant soit attentif à la quantité stockée. Au besoin, l'exploitant réalisera une télédéclaration initiale au titre de la rubrique 2355. Dans cette situation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016, déjà applicables à l'établissement au titre de la rubrique 2445, le seront également au titre de la rubrique 2355.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisée les 16 et 17/07/2025, qui présentait 30 anomalies. L'exploitant a indiqué qu'une partie du traitement des anomalies était réalisée en moyens propres, par l'équipe maintenance du site, appuyée si nécessaire par des prestataires extérieurs. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant enregistrait le traitement des observations sur ce rapport. L'exploitant a précisé que la visite de levée des réserves était programmée le 24/11/2025. L'exploitant a également présenté le dernier rapport Q19 de contrôle des installations électriques par thermographie du 22/09/2025, qui conclut à l'absence d'anomalie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classée le rapport de levée des réserves justifiant que les anomalies identifiées lors du contrôle périodique des installations électriques de juillet 2025 ont été résolues.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]

**« Objet du contrôle :**

- présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »

**Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport Q4 de la dernière vérification des 60 extincteurs de l'établissement, réalisée le 13/02/2025, qui mentionne l'établissement d'un devis le 10/03/2025.

L'inspection des installations classées a constaté que la vérification des extincteurs a bien été consignée sur le registre de sécurité du site, ainsi qu'une intervention de remplacement des extincteurs hors service le 19/06/2025.

En procédant par échantillonnage, l'Inspection a constaté lors de la visite de site, que la conformité des extincteurs en place (34 et 35 de la zone d'assemblage) était bien indiquée à la date de 02/2025.

L'Inspection a constaté que la vérification annuelle des systèmes de désenfumage avait également été inscrite sur le registre de sécurité du site, à la date du 23/03/2025. L'exploitant a indiqué qu'il disposait du rapport de contrôle annuel, qu'il transmettrait rapidement à l'Inspection.

L'Inspection a constaté lors de la visite du site la présence de haut-parleurs, dédiés à la diffusion de l'alarme incendie. L'exploitant a indiqué que cette alarme était déclenchée manuellement, à partir du local administratif à proximité de l'entrée de l'atelier, sur détection visuelle par un membre du personnel.

L'exploitant a expliqué qu'en dehors des heures ouvrées, l'électricité était coupée sur l'ensemble de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage de mars 2025, les rapports complémentaires s'il y a lieu, et les rapports de contrôle et d'intervention sur les extincteurs, justifiant que les anomalies identifiées lors de la vérification périodique de février 2025 ont été levées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Connaissance des produits – Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un local dédié au stockage des huiles et graisses, en fûts de 200 litres et en petits conditionnements, à proximité immédiate de l'atelier du service maintenance, dont la rétention est assurée par un seuil maçonné au niveau de la porte d'accès.

L'inspection a également constaté la présence de seaux de colle fermés de 25 l/28 kg, sans bac de rétention associé, à proximité de la ligne papier. Sur ces contenants ne figuraient pas de pictogrammes de danger. Interrogé sur le respect des règles de stockage du produit, l'exploitant n'a pas présenté la FDS de la colle, mais a indiqué à l'Inspection qu'il disposait du document et le transmettrait rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra démontrer que le stockage des seaux de colle est réalisé conformément aux spécifications de sa Fiche de Données de Sécurité, et n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'air et des eaux en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois